

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2015 - 080

L'an Deux Mil quinze, le dix-sept septembre à 20 H 00, le Conseil Municipal de la commune de LA FLOTTE, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Léon GENDRE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL: 10/09/2015

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GENDRE Léon, Maire. M. ZÉLIE Roger. Mme EPAUD Marie-Thérèse, Mme VANOOST. M. BERTHOMES Simon-Pierre, M. CROCI Alain, Mme MASION TIVENIN Isabelle Adjoints.

M. FRILLOUX Olivier, Patrick SALEZ Conseillers Délégués,

Mme BERTRANET Anne-Marie, Mme DROUIN. Mme SALIN Françoise, Mme BONIN BALMAS Elisabeth, M. LE BARON Philippe. Mme ROBINEL Elsa, Mme SICATEAU RIVIÈRE. M. PERRAIN. Mme BERGERON Annie, M. MENANTEAU Joël, M. TIVENIN Bernard, M. HERAUDEAU Jean-Paul, Mme BICHON Véronique.

Conseillers Municipaux

22

ONT DONNÉ POUVOIR : M. OGER Jacky à Mme EPAUD

1

ABSENTS : Néant

23

SECÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DROUIN Michèle

OBJET : ACTE MODIFICATIF ANNULANT ET REMPLACANT L'ACTE INSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES DU 22/12/1995 POUR LA GESTION DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du 22 décembre 1995, instituant une régie de recettes Cantine Scolaire pour l'encaissement de la vente des tickets de cantine ;

Vu l'arrêté municipal n°07 192 du 10 août 2007 modifiant le montant de l'encaisse autorisé de la régie Cantine Scolaire et le portant à 7 600 € par mois;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2014 autorisant le maire à créer des règles communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/12 1995;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service « restauration scolaire » de la commune de La Flotte pour l'encaissement des produits perçus au titre des repas pris au restaurant scolaire, à compter du 1^{er} janvier 1996.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de La Flotte.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits issus des repas pris au restaurant scolaire

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1^{er} : en numéraire

2^{ème} : en chèques bancaires

3^{ème} : par virement

4^{ème} : par prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésorier principal de Saint-Martin-de-Ré, comptable de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7600 euros par mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum, une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ainsi que lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

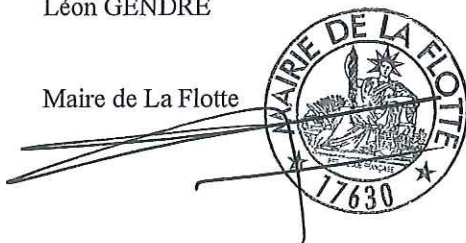
ARTICLE 13 : Ampliation du présent extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Charente-Maritime
- Madame le Trésorier municipal, comptable de la Collectivité
- Le régisseur.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an susdits
Pour copie conforme le 22 septembre 2015
Léon GENDRE

Maire de La Flotte



certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le,
de l'affichage le,

22 SEP. 2015

22 SEP. 2015